

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 19 février 2020

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

DELIBERATION N° 2020-05(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 5 mars le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet: Convention relative à la mise à disposition d'un logement par la commune de Castellane au bénéfice des personnels saisonniers employés par le SDIS 04.

Par convention, le SDIS 04 assure la prestation de surveillance de la zone de baignade de la commune de Castellane du 1^{er} juillet au 31 août 2020.

En outre, le centre d'incendie et de secours de Castellane est renforcé durant la même période par des sapeurs-pompiers volontaires.

A ce titre, la commune de Castellane met à disposition du SDIS 04 un logement afin de pouvoir accueillir les personnels saisonniers extérieurs au centre d'incendie et de secours de Castellane pour lesquels un logement s'impose. Un forfait de 50€ par mois sera demandé au SDIS afin de couvrir les charges liées aux consommations d'eau et d'électricité.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute Provence
95, avenue Henri JAUBERT – CS 39008
04 990 DIGNE LES BAINS cedex
Tél : 04.92.30.89.53 – Fax : 04.92.30.89.09

CONVENTION

Entre,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des ALPES DE HAUTE-PROVENCE, sis 95, avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04 990 DIGNE LES BAINS cedex, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, Monsieur Pierre POURCIN,

d'une part,

et,

La Commune de Castellane, sise, Place Marcel Sauvaire – 04 120 CASTELLANE, représenté par son Maire, XXXXX, dument habilité par délibération en date du XXXX

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La commune de Castellane met gratuitement à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de Haute Provence, un logement afin d'accueillir les sapeurs-pompiers dans le cadre des renforts, qui sont amenés à intervenir sur le territoire du Centre de Secours de Castellane.

Ce logement est occupé exclusivement par des sapeurs-pompiers, trois places sont réservées, pour les mois de Juillet et Août, pour les surveillants de baignade de la plage du Cheiron, qui sont également recrutés par le SDIS.

ARTICLE 2 : Description

Ce logement est composé :

- D'une salle de vie : cuisine aménagée avec four, réfrigérateur, congélateur et de matériel de cuisine, vaisselle...
- De deux salles de bains avec WC
- De quatre chambres
- D'un coin aménagé dans le couloir avec lave-linge et lavabos

Le logement est meublé.

ARTICLE 3 : Entretien

Le logement doit être entretenu correctement, la commune se réserve le droit d'effectuer des visites. Le ménage de l'escalier commun (du Rez de chaussée au 3^e étage) est effectué par un employé communal qui a accès au logement pour pouvoir se servir de l'eau nécessaire à son intervention.

En cas de non-respect de cet article (bon entretien du logement et des meubles), la commune pourra résilier cette convention.

ARTICLE 4 : Frais

La commune met à disposition gracieusement le logement, toutefois les frais d'eau et d'électricité seront à la charge du SDIS. Un forfait de 50€ par mois sera demandé au SDIS afin de couvrir ces charges. Un titre de recettes sera émis par la Commune de Castellane en fin d'année civile (Décembre).

ARTICLE 5 : Durée

La présente mise à disposition prend effet à compter du XXX, pour une durée d'un an, soit jusqu'au XXX, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée à tout moment par lettre recommandée avec Accusé de Réception, avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 6 : Assurance

Le SDIS devra souscrire et présenter à la commune de Castellane une police d'assurance.

Fait à Castellane, le

**Le Maire
de la Commune de Castellane,**

**Le Président
du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

Pierre POURCIN

